

- 6. MAR. 1986

MISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratique - Paix

* * *

CABINET

N° 0040 / MTRFPSS-CAB.-

LETTER CIRCULAIRE

A Messieurs les Directeurs
des Entreprises Privées,
Entreprises d'Etat
Entreprises Mixtes

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de la loi 001/85 du 22 Février 1986 remplaçant et complétant la loi 03/85 du 14 Février 1985 portant création de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Ouvre (ONEMO) et modification du Code du Travail, les contributions des partenaires sociaux au financement de l'ONEMO sont arrêtées comme suit :

- ✓ - Taxe d'apprentissage : 1 % de la masse salariale mensuelle brute totale
- ✓ - Taux de la contribution patronale au financement de l'ONEMO : 0,5 % de la masse salariale mensuelle brute
- Autorisation provisoire d'emploi : 10.000 Francs CFA
- Carte de Travail :
 - a) 1.000 Frs pour la Carte des Travailleurs nationaux
 - b) 10.000 pour la Carte des Travailleurs étrangers
- Droit de visa des contrats de travail et avantages aux contrats de travail pour étrangers :
 - a) 20.000 Frs pour les contrats de travail des ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.
 - b) 100.000 Frs pour les contrats de travail des ressortissants des Etats tiers.

/